

Lettre et annexe relative aux aspects juridiques et techniques d'une mise en commun des droits de tirage spéciaux adressées par le baron Hubert Ansiaux à Pierre Werner (Bruxelles, 22 avril 1970)

Légende: Le 22 juin 1970, le baron Hubert Ansiaux, gouverneur de la Banque nationale de Belgique, adresse à Pierre Werner, président du gouvernement grand-ducal, un document portant sur les aspects juridiques et techniques d'une mise en commun des droits de tirage spéciaux, dans lequel il évoque des opérations de transfert de DTS entre les partenaires de la CEE. Ce document nourrit la réflexion du comité Werner.

Source: Lettre du 22 avril 1970 adressée par le baron Hubert Ansiaux à Pierre Werner et annexe relative aux aspects juridiques et techniques d'une mise en commun des droits de tirage spéciaux. Bruxelles: 22 avril 1970.

Archives familiales Pierre Werner.

Copyright: (c) Archives familiales Pierre Werner

URL:

http://www.cvce.eu/obj/lettre_et_annexe_relative_aux_aspects_juridiques_et_techniques_d_une_mise_en_commun_des_droits_de_tirage_speciaux_adressees_par_le_baron_hubert_ansiaux_a_pierre_werner_bruelles_22_avril_1970-fr-96ae2f55-b950-49d2-a7b1-164f334a3009.html

Date de dernière mise à jour: 26/11/2012



LE GOUVERNEUR

Bruxelles, le 22 avril 1970.

Mon cher Président,

Comme suite à votre demande, je vous fais parvenir ci-jointe une courte note relative aux conditions juridiques qui règlent l'utilisation des droits de tirage spéciaux.

J'espère qu'elle répond à votre attente et vous prie de croire, mon cher Président, à mes sentiments les meilleurs.

Amis au

Monsieur P. WERNER,
Président du Gouvernement Grand-Ducal,
GRAND-DUCHE de LUXEMBOURG.

Bruxelles, le 22 avril 1970.

ASPECTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES D'UNE MISE EN COMMUN
DES DROITS DE TIRAGE SPECIAUX

Les droits de tirage spéciaux ne peuvent être alloués qu'aux pays membres du Fonds Monétaire International participants au compte de tirage spécial, mais la détention des D.T.S. n'est pas limitée à ces pays.

En vertu des dispositions de l'article XXIII, sect. 3, de ses statuts, le F.M.I. peut en effet, à la majorité de 85 % de la totalité des voix, attribuer la qualité de détenteur entre autres à des institutions qui remplissent les fonctions d'une banque centrale pour plus d'un pays membre.

Le rapport des Administrateurs du Fonds sur le projet d'amendement aux statuts transmis en son temps au Conseil des Gouverneurs précise que répondent à cette description les organisations régionales dans lesquelles des pays membres ou leur banque centrale mettent en commun certaines de leurs réserves. Cela pourrait être le cas pour un centre communautaire de réserve des pays de la Communauté Economique Européenne.

En admettant que la qualité de détenteur de D.T.S. lui soit reconnue, c'est à la même majorité que le Fonds devrait prescrire les conditions auxquelles il serait autorisé à accepter, détenir et utiliser des D.T.S. dans des opérations et transactions relevant des fonctions d'une banque centrale avec les participants au système.

Ces conditions devraient en tout état de cause être conformes aux dispositions des statuts, ce qui implique notamment, et il s'agit d'un aspect technique très important, que l'utilisation de D.T.S. par le centre communautaire serait subordonnée à un "état de besoin" (article XXV, sect. 3). Il serait donc indispensable de préciser ce qu'il faudrait entendre dans le chef du centre par un "état de besoin", chaque fois que ce dernier serait amené à utiliser les D.T.S. dont il serait détenteur. On pourrait prévoir, par exemple, qu'il puisse se considérer en "état de besoin" chaque fois qu'un pays de la C.E.E. lui présenterait une demande d'emprunt. On pourrait par contre concevoir que l'état de besoin concerne la Communauté prise dans son ensemble.

Les conditions auxquelles le centre aurait la possibilité ou l'obligation d'accepter des D.T.S. d'autres participants devraient également et toujours à la même majorité être précisées. Il faudrait notamment déterminer si c'est le centre lui-même ou un des membres qui ferait l'objet d'une "désignation" par le Fonds (article XXV, sect. 5) pour recevoir des D.T.S. contre livraison de monnaie effectivement convertible.

Un certain parallélisme devrait, semble-t-il, être respecté entre les conceptions retenues en matière d'utilisation et de réception de D.T.S. Il ne conviendrait pas de retenir le concept "Communauté in globo" dans un domaine et pas dans l'autre.

D'autres questions auraient à être mises au point entre autres celle de l'utilisation de D.T.S. à des rachats de tirages sur le Fonds par des pays de la C.E.E., le problème du règlement des commissions dues et des intérêts perçus sur les allocations cumulatives nettes ...

*

* *

3.

Rappelons dans le contexte de cet exposé général qu'une proposition a été faite à La Haye de mise en commun par les pays de la C.E.E. d'une fraction de leurs allocation de D.T.S. à l'appui de la constitution d'un fonds de crédit moyen terme.

Cette proposition implique des opérations de transfert de D.T.S. entre partenaires de la C.E.E.

Dans l'état actuel des statuts du F.M.I. de tels transferts ne sont pas explicitement autorisés. En effet, en vertu des dispositions de l'article XXV, sect. 1 et 2 (a), les D.T.S. ne peuvent être utilisés par un pays que pour obtenir un montant équivalent de monnaie.

Des transactions, impliquant un transfert de D.T.S. entre participants sans achat simultané de monnaie, pourraient toutefois être effectuées, si le F.M.I. par une majorité de 85 % du total des voix, en décidait ainsi (article XXV, sect. 2 (b), (ii), 2^e phrase).
